

Protocole d'échange d'informations patrimoniales entre le Service public fédéral Finances et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité

I. Identification des parties

Le présent protocole est conclu entre

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à l'adresse : boulevard du Roi Albert II 33, boîte 50 à 1030 Bruxelles, et représenté par Hans D'Hondt, président du Comité de direction.

Et

2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, en abrégé « Bruxelles Fiscalité », enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à l'adresse : boulevard du Jardin botanique 20/A à 1000 Bruxelles, et représenté par M. Dirk De Smedt, directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

II. Contexte

Bruxelles Fiscalité

L'article 170, § 2 de la Constitution confère une compétence fiscale propre à la Région de Bruxelles-Capitale. Cette disposition est libellée comme suit : « Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée. » Ainsi, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions prévoit en son titre III « Des impôts régionaux » quels impôts sont régionaux. Parmi ces impôts figure le précompte immobilier (article 3, alinéa 1^{er}, 5°).

En vertu de l'article 5, § 3 de cette loi spéciale et à moins que la région n'en décide autrement, l'État assure gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service du précompte immobilier pour le compte de la région concernée et en concertation avec celle-ci.

Il prévoit que les régions assurent elles-mêmes le service en question à partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de notification du gouvernement de région au gouvernement fédéral.

Conformément à cette disposition, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de reprendre le service du précompte immobilier et en a informé le gouvernement fédéral en date du 17 décembre 2015. Concrètement, l'Administration générale de la Fiscalité du SPF Finances était en charge du service du précompte immobilier pour la Région de Bruxelles-Capitale jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

L'exercice de la gestion quotidienne a été confié à Bruxelles Fiscalité, qui a notamment pour tâche d'exécuter les législations prises en vertu de cette compétence fiscale propre, dont l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

L'administration fiscale du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après « Bruxelles Fiscalité ») entend recevoir des informations patrimoniales de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances (ci-après « AGDP ») afin

- d'une part, de mettre en œuvre la reprise du précompte immobilier ;
- et, d'autre part, de réaliser l'exercice du service du précompte immobilier.

Les modalités relatives à la reprise sont définies dans :

- le « **protocole conclu entre Bruxelles Fiscalité et le Service public fédéral Finances concernant le transfert du service du précompte immobilier** ». La reprise du service du précompte immobilier par Bruxelles Fiscalité est donc réglé dans ce protocole.

Les accords relatifs à l'échange d'informations patrimoniales, nécessaires à la reprise du service du précompte immobilier, sont définies dans ledit protocole, lequel doit être lu conjointement avec une autorisation obtenue par Bruxelles Fiscalité.

En ce qui concerne l'échange d'informations patrimoniales dans le cadre de la reprise et de l'exercice du service du précompte immobilier, la Commission de la protection de la vie privée a en effet octroyé l'autorisation « AF n° 01/2017 du 12 janvier 2017 » (annexe 1) à Bruxelles Fiscalité. **Les dispositions de cette autorisation s'appliquent pleinement à l'échange d'informations patrimoniales tel que convenu dans le présent protocole.**

SPF FINANCES

- Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.
-
- Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

III. Objet du protocole

Le présent protocole vise à encadrer l'échange d'informations patrimoniales entre le SPF Finances et Bruxelles Fiscalité afin de permettre à Bruxelles Fiscalité de mener à bien la reprise et l'exercice du service du précompte immobilier, et ce, en fournissant à Bruxelles Fiscalité les informations patrimoniales nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Règlement général sur la protection des données (RGPD), il convient, dans le cadre du présent protocole, d'entendre par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend en outre par :

- « finalité » : la finalité pour laquelle les données sont traitées.
- « PURE » : Patrimonial Unit of Real Estate, un code permettant d'identifier des objets non représentables aux plans.

V. Responsable du traitement – Data Protection Officer (DPO)

a) Responsable(s) du traitement

Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement pour l'exécution du présent protocole sont :

1. Le Service public fédéral Finances, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à l'adresse : boulevard du Roi Albert II 33, boîte 50 à 1030 Bruxelles.
2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, en abrégé « Bruxelles Fiscalité », enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à l'adresse : boulevard du Jardin botanique 20/A à 1000 Bruxelles, et représenté par M. Dirk De Smedt, directeur général.

Le Service public fédéral Finances et Bruxelles Fiscalité agissent en leur qualité de responsables du traitement distincts en tant qu'organismes qui déterminent respectivement leurs finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

b) DPO

1. Le Data Protection Officer du SPF Finances est madame Frédérique Malherbe (e-mail dataprotection@minfin.fed.be) ;
2. Le Data Protection Officer de Bruxelles Fiscalité au moment de la signature est monsieur Jan Maes (e-mail dpo.bf@gob.brussels).

VI. Licéité

Le traitement des données prévu par Bruxelles Fiscalité est licite en vertu de l'article 6, e) du règlement général sur la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique confié au responsable du traitement.

L'article 170, § 2 de la Constitution confère une compétence fiscale propre à la Région de Bruxelles-Capitale. Cette disposition est libellée comme suit : « Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée. » Ainsi, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions prévoit en son titre III « Des impôts régionaux » quels impôts sont régionaux. Parmi ces impôts figure le précompte immobilier (article 3, alinéa 1^{er}, 5°).

En vertu de l'article 5, § 3 de cette loi spéciale et à moins que la région n'en décide autrement, l'État assure gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service du précompte immobilier pour le compte de la région et en concertation avec celle-ci.

Il prévoit que les régions assurent elles-mêmes le service en question à partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de notification du gouvernement de région au gouvernement fédéral.

Conformément à cette disposition, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de reprendre le service du précompte immobilier et en a informé le gouvernement fédéral en date du 17 décembre 2015.

Concrètement, l'Administration générale de la Fiscalité du Service public fédéral Finances était en charge du service du précompte immobilier pour la Région de Bruxelles-Capitale jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

L'exercice de la gestion quotidienne a été confié à Bruxelles Fiscalité, qui a notamment pour tâche d'exécuter les législations prises en vertu de cette compétence fiscale propre, dont l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

VII. Finalités – Données transmises

a) Finalités pour lesquelles l'AGDP a récolté les données faisant l'objet du traitement

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

b) Finalités pour lesquelles Bruxelles Fiscalité sollicite l'accès aux données qui seront traitées

Finalité 1	<p>Article 170, § 2 de la Constitution, articles 3, alinéa 1^{er}, 5° et 5, § 3bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'étude des données patrimoniales et de leurs composants. Les données sont nécessaires à la réalisation d'enquêtes statistiques ou à l'obtention d'un résultat scientifique. Les données traitées à cette fin seront anonymisées afin de créer des modèles de gestion qui ont la propriété de pouvoir mesurer les effets de modifications des paramètres fiscaux (le taux d'imposition, les éléments à prendre en compte pour déterminer l'impôt de base, les exonérations, etc.) sur par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ les impositions des revenus immobiliers (pour le contribuable) ; ○ les revenus pour la Région de Bruxelles-Capitale.
Finalité 2	<p>Articles 251 à 260bis et 297 à 304bis du Code des impôts sur les revenus 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'établissement de l'impôt sur le patrimoine immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier.
Finalité 3	<p>Articles 251 à 260bis et 315 à 392 du Code des impôts sur les revenus 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la perception de l'impôt sur le patrimoine immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier.
Finalité 4	<p>Articles 251 à 260bis, 297 à 304bis, 315 à 392 et 393 à 443ter du Code des impôts sur les revenus 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le dialogue avec le contribuable à propos de l'impôt sur le patrimoine immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier, et ce, sur la base de dossiers concrets.
Finalité 5	<p>Articles 393 à 443ter du Code des impôts sur les revenus 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le recouvrement de l'impôt sur le patrimoine immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier.
Finalité 6	<p>Articles 315 à 392 du Code des impôts sur les revenus 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le contrôle du précompte immobilier et les vérifications sur le terrain.
Finalité 7	<p>Articles 366 à 392 du Code des impôts sur les revenus 1992 :</p>

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ les litiges. |
|--|--|

VIII. Données échangées

Généralités

L'accès aux données demandées servira à la réalisation des tâches et missions du demandeur relatives au précompte immobilier : l'enregistrement des contribuables, l'enrôlement de l'impôt, le calcul de l'impôt, la perception et le suivi des créances non réglées, les contrôles et vérifications sur le terrain, ainsi que le recouvrement pour ce qui concerne les biens immobiliers situés en Région de Bruxelles-Capitale. Les données demandées sont également nécessaires d'un point de vue administrative, dans le cadre de la correspondance entre l'administration et les contribuables, ainsi que pour la gestion des dossiers administratifs.

Les données :

- | | |
|------------------|--|
| <i>Donnée 1</i> | <i>identification de la parcelle cadastrale liée au dossier concerné</i> |
| <i>Donnée 2</i> | <i>identification de la/des parcelle(s) cadastrale(s) potentiellement imposable(s)</i> |
| <i>Donnée 3</i> | <i>localisation géographique de la/des parcelle(s)</i> |
| <i>Donnée 4</i> | <i>identification du propriétaire-contribuable</i> |
| <i>Donnée 5</i> | <i>droits réels du/des propriétaire(s) de la/des parcelle(s) concernée(s)</i> |
| <i>Donnée 6</i> | <i>date de la constellation patrimoniale</i> |
| <i>Donnée 7</i> | <i>date de modification de la constellation patrimoniale</i> |
| <i>Donnée 8</i> | <i>revenu cadastral de la/des parcelle(s) concernée(s)</i> |
| <i>Donnée 9</i> | <i>plans cadastraux (et, le cas échéant, plans métriques ou de délimitation)</i> |
| <i>Donnée 10</i> | <i>données relatives au matériel et à l'outillage</i> |
| <i>Donnée 11</i> | <i>ventilations relatives au revenu cadastral</i> |
| <i>Donnée 12</i> | <i>listings relatifs à la mainmorte bis et aux immeubles classés.</i> |

Couplage des données au regard des finalités

Les données 1 à 3 et 9 sont demandées en vue d'assurer une identification précise des biens imposables au précompte immobilier, c'est-à-dire des parcelles patrimoniales bâties ou non bâties et pour lesquels il est établi un revenu cadastral.

Les données 4 et 5 sont nécessaires pour l'établissement de l'impôt, afin d'identifier précisément les redevables du précompte immobilier.

Les données 6 et 7 sont nécessaires en vue des liens entre les parcelles, le titulaire des droits réels et la description de ces droits réels.

La donnée 8 est nécessaire dans le cadre de l'établissement de l'impôt, puisque le revenu cadastral constitue la base imposable du précompte immobilier.

La donnée 10 est nécessaire dès lors qu'un revenu cadastral est également établi sur le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination, pour lesquels un revenu cadastral est également établi.

Les données 11 et 12 sont nécessaires pour permettre un établissement correct de l'impôt.

Donnée 1 : identification de la parcelle cadastrale liée au dossier concerné

Contenu

L'identification de la parcelle cadastrale est constituée sur base de données attribuées en fonction de la structure des plans cadastraux.

L'identification telle que connue à l'AGDP est constituée par la succession des données suivantes :

- La division cadastrale ;
- La section ;
- Le numéro de parcelle ;
- Le numéro bis ;
- L'exposant alphanumérique ;
- L'exposant numérique ;
- Le numéro de partition.

Afin d'accroître la précision lors de l'échange de données patrimoniales, l'AGDP a défini une clé unique d'identification des parcelles. Chacune des données susmentionnées se voit attribuer un code unique se composant d'un nombre fixe de positions. La combinaison de ces données structurelles de la parcelle cadastrale donne une clé alphanumérique, appelée « CaPaKey » (pour « *Cadastral Parcel Key* »).

La « CaPaKey » sert de clé de couplage de différents fichiers. Un code complémentaire peut être ajouté à la « CaPaKey » : le numéro de partition. L'identification au moyen de la

	« CaPaKey » n'est pas possible dans certains cas.
Preuve de proportionnalité	Les données sont demandées en vue d'assurer une identification précise des biens imposables au précompte immobilier, c'est-à-dire des parcelles patrimoniales bâties ou non bâties et pour lesquels il est établi un revenu cadastral.
Donnée 2 : identification de la/des parcelle(s) cadastrale(s) potentiellement imposable(s)	
Contenu	<p><u>Éléments techniques pour l'identification des parcelles (potentiellement imposables) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Code et description de la nature cadastrale ; ▪ Precad : parcelle source ou parcelle réservée ; ▪ Code et description du statut de la parcelle ; ▪ Code et description de la nature cadastrale de la PURE ; ▪ Code et description du type de PURE ; ▪ Parties communes générales de la PURE ; ▪ Parties communes spécifiques de la PURE ; ▪ PURE principale ; ▪ Numéro de la PURE ; ▪ ID de la situation de la PURE ; ▪ ordre des composantes de la parcelle ; ▪ Description du domaine public ; ▪ Type de mutations spéciales ; ▪ Code et description de la raison pour laquelle la parcelle est candidate à la mainmorte.
Donnée 3 : localisation géographique de la/des parcelle(s)	
Contenu	<p>L'adresse de localisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les parcelles bâties : le code INS de la commune, le code postal, le nom de la commune, le nom de rue et le numéro de maison ; ▪ pour les parcelles non bâties : le toponyme local. <p>La représentation graphique sur le plan cadastral.</p>
Preuve de proportionnalité	Les données sont demandées en vue d'assurer une identification précise des biens imposables au précompte immobilier, dans le cadre de la perception de l'impôt, de l'enregistrement et du contrôle de l'impôt, mais également dans le cadre du développement d'une politique patrimoniale et du logement.
Donnée 4 : identification du propriétaire-contribuable	

Contenu	<p>Données d'identification du titulaire des droits réels sur le bien immobilier concerné ;</p> <p>Pour les personnes physiques : numéro de Registre national, nom, prénom et adresse.</p> <p>À titre d'information : données fournies pour les personnes morales : numéro BCE (si d'application – par exemple pas pour les personnes morales étrangères), nom commercial, forme juridique, adresse du siège social (à vérifier dans la BCE)</p> <p><u>Données relatives au titulaire des droits réels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Données relatives aux personnes physiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro d'identification officiel de la personne physique ; ○ Type de numéro d'identification de la personne physique ; ○ Prénom, nom et date de naissance. ▪ Données relatives aux personnes morales : <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro d'identification officiel de la personne morale ; ○ Forme juridique de la personne morale ○ Type de numéro d'identification de la personne morale ; ○ Numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ; ○ Adresse du siège social de la personne morale. <p><u>Données relatives à l'adresse du contribuable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Code (NRN) et nom de rue (traduit si possible) ; ▪ Numéro de maison ; ▪ Complément au numéro de maison (p. ex. A, B, C) ▪ Numéro de boîte ; ▪ Étage ; ▪ Code postal ; ▪ Code (vide si données non structurées) et nom du pays ; ▪ Code ISO (vide si données non structurées) et nom du pays (traduit si possible) ;
---------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pays (code) ; ▪ Type d'adresse. <p><u>Données relatives à l'ensemble des contribuables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Année durant laquelle la personne (physique ou morale) est propriétaire ; ▪ Date à laquelle la personne (physique ou morale) est propriétaire ; ▪ Date à partir de laquelle et jusqu'à laquelle la personne (physique ou morale) est propriétaire ; ▪ Code et description du type de titulaire. <p><u>L'élément technique suivant si, et seulement si, il est désormais électroniquement et techniquement disponible :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification du gestionnaire de service (domaine public)
Preuve de proportionnalité	<p>Les données sont nécessaires pour l'établissement de l'impôt, afin d'identifier précisément les redevables du précompte immobilier. En vertu de l'article 251 du CIR 1992, le précompte immobilier est dû par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le propriétaire ; ▪ Le possesseur ; ▪ L'emphytéote ; ▪ Le superficiaire ; ou ▪ L'usufruitier des biens imposables.
Donnée 5 : droits réels du/des propriétaire(s) de la/des parcelle(s) concernée(s)	
Contenu	<p>Les droits réels du/des propriétaire(s), en ce compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le type de droit réel ; - La part proportionnelle du propriétaire dans ce droit.
Preuve de proportionnalité	<p>Les données sont nécessaires pour l'établissement de l'impôt, afin d'identifier précisément les redevables du précompte immobilier. En vertu de l'article 251 du CIR 1992, le précompte immobilier est dû par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le propriétaire ; ▪ Le possesseur ; ▪ L'emphytéote ; ▪ Le superficiaire ; ou ▪ L'usufruitier des biens imposables.
Donnée 6 : date de la constellation patrimoniale (historique patrimonial)	

Contenu	<p>La date à laquelle les données décrites ci-dessous – qui constituent ensemble une constellation patrimoniale – sont d'application.</p> <p>Données relatives à la constellation patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ID de la situation patrimoniale ; ▪ Code et description du statut de la situation patrimoniale (actif/passif) ; ▪ Date fiscale de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ Année fiscale de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ Date juridique de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ ID de la situation patrimoniale du titulaire ; ▪ <i>Version timestamp</i> de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ <i>Version timestamp</i> d'annulation de la situation patrimoniale.
Preuve de proportionnalité	<p>Les données demandées datent d'une certaine période et nous renseignent sur la constellation et sur la manière dont ces données se suivent pour la période concernée.</p> <p>Vu des liens entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcelles ; ▪ Le titulaire des droits réels ; ▪ Et la description de ces droits réels. <p>Il est nécessaire de transmettre la date (et, dans certains cas, l'historique, c'est-à-dire une succession de données, si des modifications surviennent au fil du temps) de la constatation des situations successives.</p> <p>Ces informations permettent de déterminer le statut de la parcelle (actif/passif).</p> <p>Cette demande porte uniquement sur les parcelles liées à un dossier spécifique et individuel.</p> <p>Les données sont nécessaires au vu des liens entre les parcelles, le titulaire des droits réels et la description de ces droits réels.</p>
Donnée 7 : date de modification de la constellation patrimoniale	

Contenu	<p>La/les date(s) de modification de la constellation patrimoniale.</p> <p>Une nouvelle constellation est créée à chaque modification d'une parcelle ou de sa localisation. Cette/ces date(s) indique(nt) que quand une constellation a été modifiée, cela en modifiera également l'identification. Il convient de communiquer la date et, parfois également, l'historique ainsi que les constatations des constellations successives, ce tant que le dossier n'a pas été clôturé.</p> <p><u>Données relatives à la constellation patrimoniale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ID de la situation patrimoniale ; ▪ Code et description du statut de la situation patrimoniale (actif/passif) ; ▪ Date fiscale de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ Année fiscale de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ Date juridique de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ ID de la situation patrimoniale du titulaire ; ▪ <i>Version timestamp</i> de début et de fin de la situation patrimoniale ; ▪ <i>Version timestamp</i> d'annulation de la situation patrimoniale.
Preuve de proportionnalité	Les données sont nécessaires au vu des liens entre les parcelles, le titulaire des droits réels et la description de ces droits réels.
Donnée 8 : revenu cadastral de la/des parcelle(s) concernée(s)	
Contenu	<p>Le revenu cadastral tel que repris et mis à jour dans la documentation de l'AGDP.</p> <p><u>Données relatives au revenu cadastral :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarification du montant du revenu cadastral ; ▪ Code (code lettre) ; ▪ Code et description de la nature du bien pour le revenu cadastral (ordinaire, industriel, etc.) (code chiffre) ; ▪ Date de fin de l'exonération ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code et description de la décision (exonération du revenu cadastral) ; ▪ Code et description de la motivation (notification 1) ; ▪ Code et description de la motivation (notification 2) ; ▪ Code et description de la motivation (notification 3).
Preuve de proportionnalité	<p>Ces données sont nécessaires dans le cadre de l'établissement de l'impôt, puisque le revenu cadastral constitue la base imposable du précompte immobilier.</p> <p>Ceci est prévue par l'article 255 du CIR 1992 (le précompte immobilier s'élève à 0,8 ou à 1,25 % du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition).</p> <p>Le statut fiscal du revenu cadastral permet également de déterminer si une exonération peut être accordée (article 253 du CIR 1992, remplacé par l'article 12 de l'ordonnance du 23.11.2017).</p>
Donnée 9 : plans cadastraux (et, le cas échéant, plans métriques ou de délimitation)	
Contenu	<p>Les plans cadastraux, en ce compris le plan cadastral et la situation récente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les anciens plans cadastraux ; ▪ Le cas échéant, le plan métrique ou de délimitation.
Preuve de proportionnalité	<p>Les données sont demandées en vue d'assurer une identification précise des biens imposables au précompte immobilier, c'est-à-dire des parcelles patrimoniales bâties ou non bâties et pour lesquels il est établi un revenu cadastral.</p>
Donnée 10 : données relatives au matériel et à l'outillage	
Contenu	<p>Par « matériel et outillage », on entend, à l'exclusion des locaux, abris et des accessoires indispensables à ces derniers, tous les appareils, machines et autres installations utiles à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale.</p>
Preuve de proportionnalité	<p>La donnée est nécessaire dès lors qu'un revenu cadastral est également établi sur le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination, pour lesquels un revenu cadastral est également établi.</p>
Donnée 11 : ventilations relatives au revenu cadastral	
Contenu	<p>La ventilation du revenu cadastral d'un immeuble à</p>

	appartements dans le cadre de son traitement fiscal.
Preuve de proportionnalité	Les données sont nécessaires pour permettre un établissement correct de l'impôt. Sont visés les cas où une exonération ou réduction ne porte que sur une partie d'une parcelle à laquelle est rattaché un seul revenu cadastral. Il y a donc lieu de procéder à une ventilation pour déterminer la partie de ce revenu cadastral qui peut bénéficier de cette exonération ou réduction.
Donnée 12 : listings relatifs à la mainmorte bis et aux immeubles classés	
Contenu	Les listings relatifs à la mainmorte bis et aux immeubles classés
Preuve de proportionnalité	Les données sont nécessaires pour permettre un établissement correct de l'impôt.

IX. Délai de conservation des données

Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP aussi longtemps qu'il en aura besoin pour réaliser les finalités en vue desquelles le présent protocole a été établi, et ce, pendant une période de principe de cinq ans qui pourra, le cas échéant, être prolongée pour gérer des dossiers ne pouvant être clôturés (en cas de recours administratifs et judiciaires), parce qu'une dette n'a pas été apurée ou parce que le redevable est en faillite ou en médiation de dettes.

Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation des données pour que celles-ci soient disponibles et accessibles, ce pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être clôturé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou de l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

X. Modalités de communication des données

Les échanges de données se feront par l'intermédiaire de l'intégrateur de services régional bruxellois Fidus, géré par le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise (CIRB). Un accès au service Web Consultimmo est également prévu pour permettre des consultations ponctuelles.

XI. Fréquence

L'accès est permanent. Le demandeur traite des dossiers quotidiennement, ce qui nécessite de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment.

L'accès est octroyé pour une durée indéterminée. Les missions du demandeur dans le cadre de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception, du contrôle et du recouvrement du précompte immobilier ne sont en effet pas limitées dans le temps.

XII. Destinataires et communication à des tiers

Les données seront utilisées en interne par les gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction de la Gestion de la Clientèle et de la Direction de la Gestion financière, les agents de taxation de la Direction de l'Enrôlement, les informaticiens, gestionnaires de dossiers et enquêteurs de la Direction Data Management, le personnel logistique de la Cellule de la Gestion des Flux, le service d'étude de la Direction de la Gestion fiscale, les gestionnaires de dossiers et experts juridiques de la Direction des Affaires juridiques et des Recours, les Project Managers et développeurs de la Direction Projets et IT, ayant besoin desdites données dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les données seront le cas échéant communiquées aux juges, avocats et parties en cause si elles sont strictement nécessaires à assurer la défense du demandeur au cours de procédures judiciaires dans le cadre de ses missions légales relatives au précompte immobilier. Les données nécessaires doivent également pouvoir être communiquées aux huissiers dans le cadre du recouvrement forcé et aux notaires dans le cadre des notifications fiscales.

XIII. Sous-traitants

Les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties.

Conformément à l'article 28 du RGPD, les obligations suivantes s'appliquent lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant :

- Le responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement ;
- Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel qu'exclusivement sur des instructions écrites du responsable du traitement ;
- Le sous-traitant assure à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ;
- Le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- Le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation de services relatifs au traitement ;
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD ;
- Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD.

Bruxelles Fiscalité s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura/auront accès aux données visées dans le présent protocole. Il en va de même en cas de changement du/des sous-traitant(s).

En cas de problèmes avec son/ses sous-traitant(s), Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XIV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité qui entraînerait de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, ainsi que la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour protéger les données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou toute altération des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire les risques de violation, contre des pertes accidentelles ou des vols de données, d'altération, d'accès non autorisé ou d'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, Bruxelles Fiscalité s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Bruxelles Fiscalité s'engage à en avertir le DPO du SPF Finances dans les 72 heures.

XV. Erreurs dans les données de l'AGDP

Si des erreurs sont constatées dans les données, Bruxelles Fiscalité s'engage à en informer immédiatement le SPF Finances selon les modalités convenues.

XVI. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel¹.

Les personnes concernées ont les droits suivants :

- Le droit d'obtenir l'accès à leurs données à caractère personnel ;
- Le droit d'obtenir la rectification de données à caractère personnel erronées qui les concernent ;
- Le droit d'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD² ;
- Le droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD³ ;
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant, sauf si cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est légalement autorisée ou fondée sur le consentement des personnes concernées ;
- Le droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD⁴.

Les parties s'engagent à respecter les obligations qui découlent de l'exercice des droits des personnes concernées, et à collaborer efficacement à l'accomplissement de ces obligations.

¹ Art. 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

² Art. 17, *ibid.*

³ Art. 6, *ibid.*

⁴ Art. 17, *ibid.*

En pratique, les personnes concernées peuvent, moyennant la justification de leur identité et une requête écrite et datée de leur main, obtenir gratuitement du destinataire, de ladite requête, la communication des données qui les concernent, ainsi que la correction de données incomplètes, erronées ou excessives.

Lorsqu'une personne faisant l'objet du traitement de données à caractère personnel, invoque un droit découlant de la réglementation relative à la protection de la vie privée, les parties s'en informent immédiatement.

Bruxelles Fiscalité s'engage à contribuer à la transparence du traitement des données à caractère personnel en mentionnant clairement sur les supports destinés à informer les citoyens et les contribuables qu'il fait appel aux sources authentiques de l'AGDP afin, d'une part, d'établir une politique relative au patrimoine immobilier et au logement en Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, d'assurer le fonctionnement des services des impôts immobiliers.

XVII. Confidentialité

Bruxelles Fiscalité, ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- Ne seront utilisés que si nécessaire à la réalisation des finalités décrites dans le présent protocole;
- Ne seront ni diffusés ni copiés;
- Ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

Tout résultat obtenu à partir des données communiquées est la propriété du SPF Finances, et ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf accord écrit préalable.

Bruxelles Fiscalité et toute autre personne à qui Bruxelles Fiscalité communique des données cadastrales sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations qu'ils peuvent obtenir dans le cadre du présent protocole.

Tous les renseignements communiqués au personnel de Bruxelles Fiscalité et des sous-traitants dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur sont confiés et toutes les réunions auxquelles ils participent, sont considérés comme strictement confidentiels.

Bruxelles Fiscalité s'engage à traiter de manière confidentielle, tant pendant qu'à l'issue du traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque nature que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent protocole.

Bruxelles Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces données par son personnel et le(s) sous-traitant(s) éventuel(s), et s'engage à ne pas communiquer des données confidentielles à des tiers. Le personnel et le(s) sous-traitant(s) seront uniquement mis en possession des données qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Bruxelles Fiscalité s'engage à ne pas copier tout ou partie des informations du SPF Finances si celles-ci se trouvent sur un support mis à disposition par le SPF Finances, et à ne pas enregistrer tout ou partie des informations du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour la réalisation de finalités dûment autorisées et uniquement si cela s'avère strictement nécessaire.

Le SPF Finances a le droit de demander à tout moment à Bruxelles Fiscalité de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels Bruxelles Fiscalité aura stocké les informations du SPF Finances. Bruxelles Fiscalité s'engage à remettre immédiatement les supports demandés sans les copier.

Bruxelles Fiscalité est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime en raison du non-respect des obligations du présent article par lui-même, le sous-traitant ou son personnel.

XVII. Logging

Bruxelles Fiscalité s'engage à conserver les données de logging qui devront contenir au moins les éléments suivants :

- Le service qui a eu accès aux données ;
- Les personnes physiques qui ont consulté les données ;
- Les données consultées ;
- La date de consultation ;
- La raison pour laquelle les données ont été consultées.

À la suite d'une demande motivée et précise, les données de logging susmentionnées (en lien avec la demande) seront communiquées au SPF Finances.

XVIII. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données au sens de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi qu'au sens du Livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique.

Bruxelles Fiscalité s'engage dès lors à mentionner la source des données comme suit :

« Données fournies par le SPF Finances le [...] ».

XIX. Conventions d'utilisation

Afin de garantir le bon fonctionnement du système, le SPF Finances peut, si nécessaire, établir des conventions d'utilisation qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont il convient de consulter les bases de données du SPF Finances ou d'utiliser l'infrastructure ICT pour éviter d'éventuels problèmes techniques, une mauvaise utilisation des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XX. Sanctions

Si Bruxelles Fiscalité venait à porter atteinte à la bonne exécution du présent protocole, le SPF Finances pourrait, après un premier avertissement et sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées dans le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Bruxelles Fiscalité en justice et d'exiger le paiement de tous les dommages subis à la suite du non-respect du présent protocole.

XXI. Modifications et évaluations du protocole

Le présent protocole sera évalué tous les trois ans en présence des parties.

Si l'une des parties souhaite apporter une modification au présent protocole ou si une telle modification s'avère nécessaire à la suite d'une nouvelle législation ou des progrès techniques, un avenant pourra être établi à tout moment. Cet avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante dès sa signature.

Tous les avenants seront le fruit de la collaboration entre un ou plusieurs groupes de travail qui réuniront des experts dûment désignés par chacune des parties.

Chaque partie peut s'adresser, de sa propre initiative, à l'autre partie en envoyant un courrier recommandé à l'adresse mentionnée ci-dessous. Ce courrier devra brièvement mentionner la raison pour laquelle un avenant s'avère nécessaire. Le(s) groupe(s) de travail se réunira/réuniront dans les six mois à compter de la réception du courrier.

Il(s) devra/devront soumettre un avenant à court terme qui apportera une réponse à la question soulevée.

XXIII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

En ce qui concerne Consultimmo : toutes les questions relatives au transfert technique des données doivent être soumises à l'AGDP à l'adresse e-mail suivante : spoc.consultimmo@minfin.fed.be.

XXIV. Frais

En vertu de l'article 6 de l'*accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale*, Bruxelles Fiscalité a un droit d'accès et d'utilisation gratuit aux données demandées reprises dans les sources authentiques de l'AGDP pour la réalisation des finalités visées dans le présent protocole.

Les parties supportent leurs propres frais de serveurs et d'installation, ainsi que les frais inhérents à l'utilisation et à la gestion de leurs outils techniques.

XXV. Litiges

Si des difficultés surgissent dans l'interprétation ou la mise en œuvre du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter pour tenter de parvenir à un accord à l'amiable.

Si elles n'y parviennent pas, seuls les tribunaux civils de Bruxelles seront compétents pour trancher le litige.

XXVI. Résiliation

Chaque partie peut mettre fin au présent protocole en informant l'autre partie par courrier recommandé du délai de préavis de douze mois.

XXVII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Établi à Bruxelles en deux exemplaires, le 20/08/2019

Pour le SPF Finances

Le président du Comité de direction,



Hans D'Hondt

Pour Bruxelles Fiscalité

Le directeur général,



Dirk De Smedt